



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

Décision de la chambre des appels des décisions de référés de la cour d'appel de Paris du 23 septembre 2026

Par arrêt du 23 septembre 2026, la chambre des appels des décisions de référés de la cour d'appel de Paris, saisie en urgence, a confirmé le jugement rendu en état de référé par le tribunal judiciaire de Paris ayant dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. Philippe Brun qui contestait la décision de suspension conservatoire de sa qualité d'adhérent du parti socialiste prise par le Bureau national du Parti socialiste.

La cour a jugé que si l'urgence est incontestable, l'existence d'un désaccord sur l'application des règles statutaires est insuffisante à caractériser un différend au sens de l'article 834 du code de procédure civile. En effet, l'existence d'un différend consiste dans tout conflit entre les parties, peu importe sa nature, ses modalités ou son degré d'avancement, ce dont ne relève pas un désaccord, *a fortiori* dans un contexte d'élection nationale.

La cour a considéré que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'existence d'un différend au sein d'un parti politique ne suffit à conférer au juge des référés le pouvoir de prendre en urgence des mesures conservatoires de nature à remettre en cause les décisions régulièrement prises par le parti.

Par ailleurs, en application de l'article 4.3.4 des statuts du Parti socialiste, qui prévoit que « *en cas d'urgence ou de nécessité, le Bureau national peut, à titre conservatoire, suspendre un adhérent dans l'attente d'une décision de la commission disciplinaire compétente* », la perte de la qualité d'adhérent résulte nécessairement de la mesure conservatoire elle-même.

La cour a rappelé que contrairement à la procédure de sanction qui implique le respect du principe de la contradiction, cette mesure de suspension conservatoire, gouvernée par l'urgence ou la nécessité, n'est pas soumise à une phase contradictoire préalable impliquant une convocation de l'intéressé et la notification des faits reprochés. C'est ainsi qu'elle a estimé que M. Brun ne peut soutenir sérieusement que la procédure

prévue par les termes des statuts du Parti socialiste n'a pas été respectée, voire aurait été dévoyée.

S'agissant de la condition d'adhérent de M. Brun, l'article 5.1.5 de ces mêmes statuts précise que « *les candidats à une fonction électorale publique doivent être à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu au moment du dépôt de leur candidature* », ce dont il se déduit que la condition d'adhérent est nécessairement requise pour être candidat.

Selon la cour, si la circulaire n° 1440 fixant les conditions de recevabilité des candidatures à la primaire pour l'élection présidentielle de 2027 ne précise pas la nécessité d'être adhérent pour être candidat au nom du Parti socialiste, cette exigence, ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, relève, selon la cour, de l'évidence.

La cour a donc retenu que les manœuvres dolosives invoquées par M. Brun qui caractériseraient un trouble manifestement illicite car un article de presse estime que le Bureau national aurait été trompé voire instrumentalisé, ne sont pas démontrées dès lors que les nouvelles pièces versées aux débats devant la cour ont confirmé que le 15 septembre 2026, la plaignante a contacté par téléphone un membre de la direction nationale du Parti socialiste pour l'informer des faits dont elle indiquait avoir été victime de la part de M. Brun et dont elle a saisi en juillet 2026, la COMHADIV pour des faits de harcèlement, violence physique et emploi familial interdit.

La cour a estimé qu'il en résulte incontestablement l'existence d'un signalement à la date indiquée, ce qui dément suffisamment les manœuvres dolosives invoquées par l'appelant. En tout état de cause, il n'en résulte aucune violation manifeste d'une règle de droit.

C'est ainsi que la cour a conclu qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé.

En l'absence d'une possible illicéité, l'existence d'un dommage imminent n'est pas davantage établie.

Par conséquent, la cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. Brun.

**

La procédure de référé :

La procédure de référé est une procédure judiciaire rapide et contradictoire qui vise à obtenir :

- En cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie par l'existence d'un différend, par exemple des mesures

conservatoires ou de sauvegarde, conformément à l'article 834 du code de procédure civile.

- Même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, conformément à l'article 835 du code de procédure civile. Il peut s'agir par exemple la suspension de la diffusion d'une publication portant manifestement atteinte à la vie privée d'un individu.

En principe, la demande en référé est formée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure habituels des référés. Toutefois, lorsque la situation requiert une particulière célérité, le juge des référés peut autoriser le demandeur à assigner à heure indiquée, y compris, si nécessaire, les jours fériés ou chômés. Cette modalité permet une saisine accélérée du juge des référés, qui statue provisoirement et ne tranche pas le fond du litige.

La décision rendue en première instance peut faire l'objet d'un recours. En cas d'appel et lorsque l'urgence le justifie, la partie appelante peut être autorisée à assigner l'autre partie, à heure indiquée, c'est-à-dire dans un délai extrêmement court.

L'arrêt rendu présente un caractère provisoire. Il ne lie pas le juge appelé à statuer ultérieurement sur le fond du litige. La décision ne tranche pas définitivement l'entier litige. Elle est toutefois exécutoire à titre provisoire.

Contact presse : Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence
pp.porteparole.ca-paris@justice.fr ; tel : 06 20 64 27 51